

CINQUANTE-SEPTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire GEORGE

Jugement No 685

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. Joseph George le 9 décembre 1984, régularisée le 11 mars 1985 et complétée le 16 mars, la réponse de l'OMS datée du 15 mai, la réplique du requérant du 6 juin et la duplique de l'OMS en date du 11 juillet 1985;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, les articles 510.1, 565.2, 570 et 1230 du Règlement du personnel et la disposition II.5.450 du Manuel de l'OMS;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégués suivants :

A. Le requérant, ressortissant indien né en 1924, est entré au Bureau régional pour l'Asie du Sud-Est (SEARO) de l'OMS à New Delhi en 1963 au cabinet du Directeur régional, dans la catégorie des services généraux. Son travail était fort apprécié. En 1975, il occupait un poste de grade P.2 de fonctionnaire administratif et il obtint en 1979 une promotion personnelle à P.4. Au début de 1981, le Directeur régional prit sa retraite et fut remplacé par le Dr Koko, fonctionnaire supérieur birman avec lequel le requérant avait eu des contacts en sa qualité d'assistant de l'ancien directeur. Par une décision du 9 mars 1981, le Dr Koko affecta le requérant, à compter du 1er mars, au bureau du coordonnateur des programmes et représentant de l'OMS à Katmandou; il y conserva son titre de fonctionnaire administratif dans un poste P.2, avec son grade personnel de P.4. Cependant, ses nouvelles fonctions ne lui donnèrent pas satisfaction et, le 20 novembre 1982, il écrivit au Directeur régional pour lui demander sa "réhabilitation". En mars 1983, il faisait état, dans une nouvelle lettre, d'un complot ayant pour but de le contraindre à occuper un poste inférieur; il protestait contre son déclassement, se plaignant d'être "humilié" et "harcelé"; il demandait enfin une indemnité pour le tort porté à sa réputation et pour les atteintes dont sa santé et celle de sa femme avaient souffert. Le 28 mars, il saisit le Comité régional d'enquête et d'appel en vertu de l'article 1230 du Règlement du personnel. Dans son rapport du 31 mai 1983, le comité régional recommanda le rejet de l'appel en tant qu'irrecevable l'intéressé n'ayant pas contesté en temps opportun la décision du 9 mars 1981. Le Directeur régional ayant entériné cette recommandation, le requérant s'adressa au Comité d'enquête et d'appel du siège le 4 juillet 1983. Il y eut des retards, certaines pièces s'étant égarées. Dans son rapport du 29 mars 1984, le comité du siège estima que la demande ne pouvait pas être accueillie vu la tardiveté de l'appel au comité régional. Par une lettre du 19 juin 1984, qui ne fut pas distribuée et dont le requérant ne reçut copie que le 10 septembre, le Directeur général l'informait du rejet de son appel. Telle est la décision définitive qu'il attaque.

B. Selon le requérant, le Dr Koko l'a pris en grippe pour un manque d'égard imaginaire datant d'avant sa nomination comme Directeur régional, pour l'étroitesse de ses relations avec l'ancien directeur et, enfin, en raison de sa nationalité indienne. C'est pourquoi le Dr Koko l'a expédié au Népal. Cette éviction du bureau de New Delhi était humiliante. Deux fonctionnaires supérieurs du SEARO avaient menacé de lui appliquer la disposition II.5.450 du Manuel ("le refus d'accepter une nouvelle affectation peut être un motif de résiliation de l'engagement" (Traduction du Greffe.)), mais lui avaient donné l'assurance qu'il serait bientôt de retour. Sa position au Népal était avilissante. Son poste n'était que de grade P.2 et il avait été occupé d'ordinaire par un membre du personnel de bureau. Sa suppression avait été demandée. Le travail était pure routine. Il était sans cesse atteint dans sa dignité et dans sa réputation. A partir de novembre 1982, il écrivit à maintes reprises au Directeur régional pour lui demander d'être relevé de cette affectation. Le Dr Koko a manifesté de la "partialité ... à son détriment" au sens de l'article 1230.1.1 du Règlement du personnel alors qu'il témoignait de la faveur au fonctionnaire qui l'avait supplanté à New Delhi. Il y avait eu inobservation des articles 510.1 (l'affectation doit tenir compte des "capacités et des intérêts particuliers du membre du personnel") et 570, qui ne permet une diminution du grade que sous certaines conditions qui n'étaient pas réunies en l'espèce. L'OMS aurait pu lui trouver aisément un poste approprié. Sa carrière s'est

terminée en août 1984, dans la disgrâce. Il allègue de nombreux vices dans les procédures des comités ainsi qu'un déni de justice. Il demande une indemnité pour tort moral et ses dépens.

C. L'OMS répond que la requête est irrecevable car les voies de recours internes n'ont pas été épuisées correctement, l'appel au comité régional ayant été tardif. La décision qu'il a contestée à l'origine, qui était d'ailleurs la seule contre laquelle il pouvait recourir, a été sa mutation au Népal. Or elle lui fut signifiée en mars 1981 et, selon l'article 1230.8.3 du Règlement, il aurait dû interjeter appel dans les soixante jours, ce qu'il ne fit qu'en mars 1983. Il ne peut surmonter cet obstacle en contestant le refus soit de remédier aux effets continus de sa mutation au Népal, soit de lui trouver une autre affectation. Pareil expédient viderait de son sens la notion de délai. En tout état de cause, il n'a pas interjeté d'appel interne contre ces prétendues "décisions".

L'OMS s'attache à réfuter les accusations de déni de justice et soutient qu'il n'y a pas eu de vice de procédure.

A titre subsidiaire, elle présente des arguments quant au fond. A son avis, il n'y a eu ni partialité au détriment du requérant, ni humiliation. Le requérant a fait une carrière honorable, couronnée de succès, et sa mutation au Népal n'a eu aucune conséquence fâcheuse pour ce qui est de l'exécution de ses fonctions. Son travail dans ce pays a été utile et apprécié.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient avoir toujours eu un motif d'agir en raison de la façon dont il a été traité après sa mutation. Les conséquences de sa mutation se sont manifestées et accentuées le temps passant et la défenderesse est donc mal venue à arguer de forclusion. Le rejet de sa demande légitime d'une nouvelle affectation a constitué également un motif d'action. En tout cas, dès 1981, il a commencé à demander une mutation ou un reclassement de son poste, mais sans obtenir de réponse; il est donc inéquitable de l'accuser d'avoir attendu trop longtemps avant de faire appel. C'est également à tort que l'OMS fait valoir que les appels internes ne contestaient pas le refus de le relever de son affectation et celui de lui en trouver une nouvelle : ses intentions étaient claires dès le début. Il cite des affaires dans lesquelles le Tribunal a admis qu'il y avait eu inobservation continue des règles et conclut de ce fait à la recevabilité de la requête. Il s'étend sur ses allégations de vice de procédure et présente d'autres arguments sur le fond.

Affaire George Jugement No 685 p. 4

E. Dans sa duplique, l'OMS s'emploie à réfuter les arguments de la réplique. Elle affirme qu'il était impossible de voir dans l'un ou l'autre des appels internes une demande de réparation pour des tracasseries déterminées ayant visé le requérant au Népal; l'humiliation qu'il prétend avoir subie était la conséquence de la mutation, qu'il n'a pas contestée en temps opportun. La présente requête ne porte pas sur une décision ou un acte ultérieur précis qu'il aurait attaqué en temps utile. Si vices il y a eu dans les procédures internes, ils ne lui ont causé nul préjudice. L'OMS estime que le requérant a déformé le sens de la réponse et ne trouve rien dans la réplique qui puisse affaiblir sa propre thèse.

CONSIDERE :

Sur la recevabilité

1. Aux termes de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, une requête n'est recevable que si tous les moyens de recours mis à la disposition du requérant par le Statut du personnel ont été épuisés. Pour satisfaire à cette condition, le requérant doit respecter les délais et les procédures prescrits en matière de recours internes.

2. Le requérant est entré en 1963 au service du Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est en qualité d'assistant de secrétariat. En 1975, il fut promu dans la catégorie professionnelle et, en 1981, il occupait le poste d'administrateur avec le grade P.4 à titre personnel. Après la nomination d'un nouveau directeur régional, il fut affecté à un poste au Bureau du coordonnateur des programmes et représentant de l'OMS au Népal, avec effet à compter du 1er mars 1981.

3. Le 1er mars 1983, il communiqua notamment ce qui suit au Directeur régional :

"Je n'ai reçu jusqu'ici, de vous-même et de vos collaborateurs, que des réponses évasives à mes protestations contre mon affectation à un grade inférieur (P.2 au lieu de P.4) et à une position assortie de responsabilités moindres au bureau du coordonnateur des programmes et représentant de l'OMS au Népal, au mépris du Statut du personnel, du Règlement du personnel et du Manuel de l'OMS. Il est d'ailleurs évident à l'heure actuelle, d'après la lettre du

directeur DSP, que je ne saurais prétendre à un traitement équitable de la part du Bureau régional. Dans ces conditions, je vous prie de me faire savoir de façon catégorique si vous êtes disposé :

- 1) à remédier à l'injustice dont je suis victime tout à la fin de ma carrière en me réaffectant à mon ancien poste ou à une position équivalentes de manière à rétablir mon honneur;
- 2) à me permettre, entre-temps, de travailler avec dignité au bureau du coordonnateur et représentant et à mettre un terme au harcèlement et aux vexations que le Bureau régional m'inflige;
- 3) à m'accorder une indemnité pour la perte irréparable dont ma réputation a souffert en raison de mon attribution à un grade inférieur dans une position assortie de responsabilités moindres;
- 4) à réparer tant le tort subi dans ma santé en raison d'un travail accompli dans une atmosphère peu propice que le syndrome de stress manifesté par ma femme.

Si votre réponse est négative, et comme j'ai épuisé tous les moyens de faire valoir mes doléances aux termes de l'article 1230.8.1 du Règlement du personnel, je n'aurai d'autre possibilité, à mon grand regret, que d'entamer une procédure d'appel pour obtenir satisfaction ..."

Le 23 mars 1983, le Directeur régional s'est contenté d'accuser réception de la lettre.

4. Le 28 mars 1983, le requérant a recouru auprès du Comité régional d'enquête et d'appel contre "la décision du Directeur régional d'affecter l'intéressé à un grade inférieur à un poste de moindres responsabilités avec effet à compter du 1er mars 1981", ainsi que contre le traitement peu courtois et les humiliations auxquels il a été en butte depuis lors de la part du Directeur régional et de son représentant au Népal.

5. L'article 565.2 du Règlement du personnel est ainsi conçu :

"Tout membre du personnel peut faire l'objet d'une mutation chaque fois que l'intérêt de l'Organisation l'exige. Tout membre du personnel peut, en tout temps, solliciter une mutation dans son intérêt particulier."

6. Il y a lieu de noter que, dans sa lettre du 1er mars 1983, le requérant ne fait pas état d'un refus de l'OMS d'accéder à une demande de réaffirmation conformément à la deuxième phrase de l'article 565.2. Le requérant parle de l'introduction subreptice d'"un nouvel élément donnant l'impression que ma demande portait sur une réaffirmation de routine au Bureau régional", ce qui, d'après lui, confirmait ses soupçons qu'il était victime d'une "conspiration fort bien montée" pour le forcer à accepter un poste de grade inférieur.

7. Le requérant soutient qu'il s'est "longuement étendu sur l'illégalité et l'incorrection de la mesure de transfert au Népal afin précisément de bien établir que l'administration n'avait pas respecté les droits du requérant par la suite et qu'elle ne cessait de les enfreindre". Or il ressort à l'évidence de la lettre du requérant en date du 1er mars 1983 et de son recours auprès du Comité régional d'enquête et d'appel que sa protestation était dirigée contre son affectation, avec effet à compter du 1er mars 1981, à une position de grade inférieur et de responsabilités moindres au Népal et non pas contre la méconnaissance ultérieure de ses droits par l'OMS. La demande de rétablissement de son honneur par son transfert à son ancien poste ou à une position équivalente, et l'indemnité qu'il prétend pour l'atteinte portée à sa réputation et pour la détérioration de son état de santé et de celui de sa femme sont directement liées à son affectation au Népal.

8. Force est donc de conclure que la décision entreprise est celle qui a été notifiée au requérant le 9 mars 1981 et que le délai prévu aux fins d'application de l'article 1230.8.2 du Règlement du personnel court à partir de cette date. Le délai prescrit pour le recours interne n'ayant pas été respecté, la requête est irrecevable.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M André Grisel, Président du Tribunal, le très honorable Lord Devlin, Juge, et le très honorable Sir William Douglas, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan

Gardner, Greffier

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 novembre 1985.

(Signé)

André Grisel

Devlin

William Douglas

A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.